



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 09.09.22, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Lou Kauffmann

L'autorisation réf. : 93884-G-M/01 relative à

la construction d'un hangar agricole ainsi que l'aménagement d'une aire de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess : section D de Pissange (im Erzengruendchen) sous les numéros 113, 112/490, 112/489, 111, 110/347 et 110/348

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédictée loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 14 septembre 2022.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2022-013
16.09.2022 – 16.12.2022